

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 22 MAI 2015

DECISION

Numéro 15 – 04 – 037

Décision 11 : La définition du taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe pour l'année 2015.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 4 mai 2015, s'est réuni le 22 mai 2015 à partir de 9 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Madame Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Messieurs Claude Giraud (Vice-président), Claude Liogier (5^{ème} membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Monsieur Georges Dru (Vice-président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Conformément aux dispositions réglementaires, le Bureau doit définir un taux de promotion pour l'avancement au grade de lieutenant de 1^{ère} classe. L'application de ce taux de promotion à l'ensemble des agents remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur permet de déterminer le nombre d'agents pouvant bénéficier d'une nomination. L'autorité territoriale peut toutefois ne pas prononcer de nomination.

A l'instar de ce qui existe dans les cadres d'emplois de catégorie B des filières administratives et techniques, la réforme de la filière des sapeurs-pompiers de 2012 a créé 3 grades dans le cadre d'emploi de lieutenant (lieutenant 2^{ème} classe, lieutenant 1^{ère} classe et lieutenant hors classe) Il a été proposé en 2013 de nommer les lieutenants 2^{ème} classe au grade de lieutenant 1^{ère} classe sur trois années. Ainsi, au titre de l'année 2013, un ratio a été défini à 35 %. Puis, un ratio de 100 % a été validé pour l'année 2014.

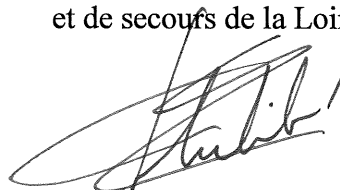
Au titre de l'année 2015, il est proposé de reconduire le taux de 100 % pour le passage du grade de lieutenant deuxième classe à celui de première classe.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article unique : Le Bureau décide de fixer le ratio promu-promouvable à 100 % pour le passage du grade de lieutenant 1^{ère} classe à celui de lieutenant 2^{ème} classe au titre de l'année 2015.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT